PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEGETOIL

3570 Route de Cavaillon
84800 L'isle-Sur-La-Sorgue

Références : D-00406-2025
Code AIOT : 0100050349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement VEGETOIL implanté 1353 Route de Mirabeau 84240 Grambois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est une contre-visite ayant pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant de la lettre de suite préfectorale en date du 19 novembre 2024 demandant la transmission, sous certains délais de justificatifs relatifs à l'activité réalisée sur le site, au volume de déchets stockés dans le hangar, à la traçabilité des déchets collectés, entrants et sortants du site et aux formalités liés aux transferts transfrontaliers de déchets.

En effet, lors de la première inspection en date du 1er juillet 2024, le hangar était fermé, le site n'était pas en activité et l'exploitant était injoignable. Cette inspection n'avait pas permis de contrôler l'intégralité de l'activité réalisée par l'association VEGETOIL et de vérifier notamment son assujettissement à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En l'absence de réponse de l'exploitant aux demandes formulées dans la lettre de suite de préfectorale, l'inspection a contacté la mairie de Grambois, propriétaire des lieux, qui a indiqué avoir récupéré les clefs du hangar suite au départ de l'association VEGETOIL fin 2024. Une visite a

donc été organisée avec le maire de la commune.
M. DEL MAESTRO, président de l'association, a été informé de cette inspection mais a prévenu par téléphone qu'il ne pourrait être présent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEGETOIL
- 1353 Route de Mirabeau 84240 Grambois
- Code AIOT : 0100050349
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEGETOIL est une association qui collecte les huiles alimentaires usagées dans des restaurants. Ces huiles collectées sont reconditionnées en contenant de 1000L afin d'être valorisées en bio-carburant dans une installation en Espagne. Ce regroupement d'huiles végétales usagées s'effectue notamment sur la commune de Grambois (84240) dans un local loué par la commune (bail commercial) et situé au 1353 route de Mirabeau.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le président de l'association, M. DEL MAESTRO, a déclaré avoir dissous l'association VEGETOIL au début de l'année 2025 sans apporter de justificatifs.
Cette association est domiciliée sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, cette adresse n'a pas été vérifiée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - classement ICPE	Code de l'environnement du 30/06/2020, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Sans objet
2	Traçabilité - déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	Traçabilité - déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Transferts transfrontaliers de déchets - procédure applicable	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Sans objet
5	Transferts transfrontaliers de déchets - procédure information	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de l'association VEGETOIL qui consistait à collecter, reconditionner de l'huile alimentaire usagée afin de la transférer en Espagne pour des fins de valorisation sous forme de bio-carburant a définitivement cessé sur le site de Grambois.
Il a été constaté que l'intérieur et l'extérieur du hangar avaient été intégralement vidés et nettoyés.

Les bidons contenant des huiles usagées ainsi que le matériel de collecte et de reconditionnement constatés lors de la première inspection ont été évacués.

L'exploitant n'a jamais envoyé les éléments demandés dans la lettre de suite préfectorale sur la traçabilité des déchets pris en charge.
En conclusion, les constats réalisés sur le site n'ont pas permis d'établir que l'activité exercée par l'association VEGETOIL sur ce site était soumise à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En outre, la cessation d'activité et la remise en état du site ont fait cesser le risque d'atteinte à l'environnement généré par l'activité.

L'Etat ne disposant pas du pouvoir de police administrative en matière de gestion de déchets hors ICPE, sauf exceptions, la procédure administrative prend fin malgré le défaut de réponse de l'exploitant sur la traçabilité des déchets que son association a pu prendre en charge pendant les années d'exploitation du site.

Ce manquement pourra néanmoins faire l'objet de poursuite pénale au titre de l'article L.541-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2020, article Annexe (4) de l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716

Prescription contrôlée :

2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	**(E)**
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**(DC)**

Demandes formulées dans la lettre préfectorale et le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2024 adressés à l'exploitant :
"L'exploitant doit démontrer que son activité ne relève pas d'une rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et donc à minima pour la rubrique 2716 que le volume susceptible d'être présent dans l'installation ne dépasse pas les 100 m^3 (par exemple, transmission des bons de livraison ou bons de pesée depuis le mois de mars 2024).
L'exploitant doit également transmettre une photo de l'intérieur du hangar en précisant les contenants qui sont pleins et leurs volumes."

Constats
Il a été constaté que l'activité avait cessé et que le site avait été entièrement vidé et remis en état. Le bail conclu avec l'association a été résilié et la mairie, propriétaire des lieux, a récupéré les clefs du hangar.

Le président de l'association VEGETOIL a répondu par courriel en date du 23/05/2025 que le site avait été fermé et évacué fin 2024 et que l'association avait été dissoute en janvier 2025, sans apporter de justificatif. Il n'a jamais envoyé les éléments demandés dans la lettre de suite préfectorale en date du 19 novembre 2024.

L'exploitant ayant effectivement cessé son activité sur ce site, la procédure administrative débutée à son encontre prend fin sans que l'assujettissement du site à la réglementation applicable aux installations classées n'ait pu être vérifié dans la mesure où le hangar était inaccessible lors de la première inspection réalisée le 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Traçabilité - déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Demandes formulées par la lettre préfectorale et le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2024 adressés à l'exploitant :
"L'exploitant doit transmettre un registre chronologique des déchets entrants sur le site depuis le mois de mars 2024."

Constats :
Malgré de multiples demandes écrites et orales, l'exploitant n'a pas transmis la traçabilité des huiles usagées collectées par son association, reconditionnées sur le site et envoyées en Espagne pour être valorisées sous forme de bio-carburant d'après ses déclarations.

Le site n'étant pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'activité ayant cessé, la procédure administrative prend fin.

Cependant, le refus de l'exploitant de fournir ces informations relatives à la traçabilité des déchets pris en charge constitue une infraction prévue à l'article L.541-46 I. 3° qui pourra être relevée par procès-verbal et transmise au Procureur de la République.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Traçabilité - déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Demandes formulées dans la lettre de suite préfectorale et le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2024 adressés à l'exploitant :
"L'exploitant doit transmettre un registre chronologique des déchets sortants du le site depuis le mois de mars 2024."

Constats :
Malgré de multiples demandes écrites et orales, l'exploitant n'a pas transmis la traçabilité des huiles usagées collectées par son association, reconditionnées sur le site et envoyées en Espagne pour être valorisées sous forme de bio-carburant d'après ses déclarations.

Le site n'étant pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'activité ayant cessé, la procédure administrative prend fin.
Cependant, le refus de l'exploitant de fournir ces informations relatives à la traçabilité des déchets pris en charge constitue une infraction prévue à l'article L.541-46 I. 3° qui pourra être relevée par procès-verbal et transmise au Procureur de la République.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transferts transfrontaliers de déchets - procédure applicable

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Thème(s) : Autre, Procédure d'information

Prescription contrôlée :

Article 3 - Cadre de procédure général
[...]
2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:
a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

ANNEXE III LISTE DES DÉCHETS SOUMIS AUX EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATION VISÉES À L'ARTICLE 18(LISTE «VERTE» DE DÉCHETS)
(1)Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis àla procédure de notification et consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger figurant à l'annexe III de la directive 91/689/CEE; ou
b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie I
Les déchets suivants sont soumis aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18 :
Déchets énumérés dans l'annexe IX de la convention de Bâle (2)

ANNEXE IX
LISTE B
Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III
[...]

B3065 Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III

Demandes formulées dans la lettre de suite préfectorale et le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2024 adressés à l'exploitant :
"L'exploitant doit préciser le devenir de ces huiles alimentaires reconditionnées et transmettre tout élément permettant d'apprécier la gestion réglementaire de ces déchets conformément au règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006."

Constats :
L'exploitant n'a pas transmis les informations demandées sur le devenir des huiles alimentaires reconditionnées sur le site.
L'exploitant a, en effet, expliqué par téléphone que les huiles étaient envoyées en Espagne vers l'installation ECOVIREA à Barcelone sans apporter de justificatifs sur la réception et la valorisation des huiles par cette installation.

Le site n'étant pas soumis à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'activité ayant cessé, la procédure administrative prend fin sans que l'inspection n'ait pu s'assurer du respect de la procédure applicable aux transferts transfrontaliers de déchets faute de réponse de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Transferts transfrontaliers de déchets - procédure information

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Thème(s) : Autre, documents obligatoires

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 2
Exigences générales en matière d'information

Article 18
Déchets devant être accompagnés de certaines informations
1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes :
a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.
b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et
b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

Demandes formulées dans la lettre de suite préfectorale et le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2024 adressés à l'exploitant :
"L'exploitant doit transmettre les documents exigés par l'article 18 du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de ces huiles alimentaires depuis le mois de mars 2024."

Constats :
L'exploitant n'a pas transmis les documents devant obligatoirement accompagner les transferts transfrontaliers de déchets soumis à la procédure d'information prévue par le règlement européen du 14 juin 2006 à savoir l'annexe VII de ce règlement et le contrat conclu avec l'installation de destination des déchets.

Le site n'étant pas soumis à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'activité ayant cessé, la procédure administrative prend fin sans que l'inspection n'ait pu s'assurer du respect de la procédure applicable aux transferts transfrontaliers de déchets faute de réponse de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite